

Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)

Cahier des clauses administratives particulières –

Fourniture de services de monétique à destination des étudiants et d'ayants droit.

Appel d'offres ouvert n°26-009INF.

Table des matières de l'accord-cadre 2026002 IZLY

Article 1	Préambule	3
Article 2	Identification des parties contractantes	5
Article 2.1	Identification du pouvoir adjudicateur	5
Article 2.2	Identification de l'opérateur économique	6
Article 3	Objet et caractéristiques de l'accord-cadre	7
Article 3.1	Objet de l'accord-cadre	7
Article 3.2	Nomenclature des prestations - Classification CPV	7
Article 3.3	Allotissement	7
Article 4	Dispositions générales du marché	8
Article 4.1	Nature du marché.....	8
Article 4.2	Forme du marché.....	8
Article 4.3	Montant du marché.....	8
Article 4.4	Financement de l'accord-cadre	9
Article 4.5	Durée de l'accord-cadre.....	9
Article 4.6	Modifications de l'accord cadre.....	9
Article 5	Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	10
Article 5.1	Pièces particulières du marché	10
Article 5.2	Pièces générales du marché	11
Article 6	Conditions d'exécution des prestations.....	12
Article 6.1	Nature et étendue des prestations.....	12
Article 6.2	Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande	13
Article 6.3	Délai d'exécution des prestations à bon de commande	14
Article 6.4	Gestion et suivi du contrat	14
Article 6.4.1	Instances de Pilotage du marché	14
Article 6.4.2	Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire	15
Article 6.4.3	Forme des notifications et communications.....	16
Article 6.4.4	Modification relative au titulaire du marché	16
Article 7	Obligations du titulaire	17
Article 7.1	Obligations et responsabilités du titulaire	17
Article 7.2	Obligation d'information et de conseil	18
Article 7.3	Obligation de confidentialité.....	18
Article 7.4	Mesures de sécurité.....	19
Article 7.5	Obligation de résultat et responsabilité du titulaire	20
Article 7.6	Echange et relecture des livrables	20
Article 7.7	Obligations environnementales.....	20
Article 8	Dispositions en fin de marché	21
Article 9	Clause de réexamen.....	21
Article 10	Réalisation de prestations similaires	22

Article 11	Propriété intellectuelle.....	22
Article 11.1	Régime applicable aux résultats du marché	22
Article 11.1.1	Définition des résultats.....	22
Article 11.2	Connaissances antérieures	23
Article 11.2.1	Connaissances antérieures du titulaire.....	23
Article 11.2.2	Connaissances antérieures du CNOUS.....	23
Article 11.3	Cession des droits sur les résultats spécifiques	23
Article 11.4	Spécificité du modèle SaaS monétique.....	24
Article 11.5	Sous-traitance et chaîne des droits.....	24
Article 11.6	Garantie contre les revendications des tiers	24
Article 12	Règlement général sur la protection des données.....	25
Article 12.1	Cadre juridique applicable	25
Article 12.2	La description du traitement confiés au titulaire.....	25
Article 12.3	Durée du traitement	26
Article 12.4	Obligations du titulaire en qualité de sous-traitant	26
Article 12.5	Transferts hors Union européenne.....	28
Article 12.6	Sort des données en fin de marché	28
Article 12.7	Délégué à la protection des données.....	28
Article 12.8	Obligations du CNOUS en qualité de responsable de traitement.....	28
Article 13	Constatation de l'exécution des prestations	28
Article 13.1	Réception des prestations	28
Article 13.2	Ajournement et réfaction	29
Article 13.2.1	Ajournement.....	29
Article 13.2.2	Réfaction.....	29
Article 13.3	Rejet des prestations	29
Article 14	Cotraitance et sous-traitance.....	30
Article 14.1	Cotraitance.....	30
Article 14.2	Sous-traitance	30
Article 14.3	Sous-traitants proposés dès la remise des offres	31
Article 14.4	Sous-traitants envisagés en cours d'exécution	31
Article 15	Prix de l'accord-cadre.....	31
Article 15.1	Nature et composition des prix.....	31
Article 15.2	Fermeté et stabilité des prix	32
Article 15.3	TVA et facturation.....	32
Article 15.4	Révision des prix pour circonstances imprévues	32
Article 15.5	Date de formation des prix et durée de facturation	33
Article 15.6	Portée des clauses relatives aux prix	33
Article 16	Versement de l'avance au titulaire et au sous-traitant.....	33
Article 16.1	Principe et conditions d'octroi de l'avance	33
Article 16.2	Versement de l'avance au sous-traitant	34
Article 16.3	Modalités de versement	34
Article 16.4	Remboursement de l'avance	34
Article 17	Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires	35

Article 17.1	Modalités de facturation	35
Article 17.2	Facturation des missions 1, 3 et 4.....	35
Article 17.3	Facturation et reversement pour la mission 2 (monétique)	36
Article 17.3.1	Commerçants CROUS ou assimilés	36
Article 17.3.2	Commerçants extérieurs.....	36
Article 17.3.3	Païement et conformité des factures	36
Article 17.4	Facturation électronique obligatoire	37
Article 17.5	Délais de règlement	38
Article 17.6	Intérêts moratoires.....	38
Article 17.7	Défaut de paiement.....	39
Article 17.1	Cession ou nantissement de créance.....	39
Article 18	Les pénalités, ajournement et rejet	40
Article 18.1	Principes généraux.....	40
Article 18.2	Pénalités de retard.....	40
Article 18.3	Modalités d'application et suivi	40
Article 19	Résiliation du marché.....	41
Article 19.1	Principes généraux de résiliation	41
Article 19.2	Résiliation en cas d'arrêt de l'exécution des prestations.....	41
Article 19.3	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	41
Article 19.4	Résiliation pour faute du titulaire	41
Article 19.5	Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé	42
Article 19.6	Décompte et liquidation après résiliation.....	42
Article 19.7	Effets de la résiliation.....	42
Article 20	Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige.....	42
Article 21	Déroghations au CCAG-TIC	43

Article 1 Préambule

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ont été créés par la loi du 16 avril 1955 afin d'organiser et de coordonner les services d'action sociale en faveur des étudiants.

Au niveau national, le CNOUS a pour mission d'impulser, d'animer, d'accompagner et de contrôler l'action des CROUS.

Au niveau régional, les CROUS assurent, conformément au décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, la gestion des services destinés à répondre aux besoins des étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et d'études.

Les CROUS interviennent notamment dans les domaines suivants :

- ❖ Les aides financières et l'action sociale ;
- ❖ Le logement étudiant ;
- ❖ La restauration universitaire ;
- ❖ La culture et la vie de campus ;
- ❖ L'emploi étudiant ;
- ❖ La gestion de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Le réseau des 26 CROUS représente à l'échelle nationale :

- Plus de 750 000 étudiants boursiers par an ;
- Plus de 700 résidences universitaires, représentant plus de 170 000 logements ;
- Plus de 70 millions de repas servis annuellement.

Les CROUS sont des établissements publics nationaux à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ils disposent chacun d'un budget propre et sont administrés par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Dans ce contexte, la présente consultation a pour objet la mise en place d'un marché de monétique globalisé permettant à l'ensemble du réseau CNOUS-CROUS de disposer d'une application commune.

Depuis 2015, le dispositif IZLY constitue un système de paiement reposant sur un mécanisme de monnaie électronique, adossé notamment à la carte étudiante délivrée par les établissements d'enseignement supérieur. Il permet le règlement des prestations de restauration universitaire et de services associés.

À compter de 2027, le dispositif évoluera afin d'intégrer un second service monétique consistant en la mise à disposition d'une carte de paiement de type carte bancaire préchargée, destinée notamment au versement d'aides sociales. Le projet comprend ainsi la mise en œuvre de deux services monétiques complémentaires :

- ❖ Un service de paiement sur campus ;
- ❖ Un service de versement d'aides via support de paiement dédié.

La mise en service est impérativement prévue pour la rentrée universitaire 2027, afin de s'aligner sur le cycle annuel des ayants droit, des agents comptables des CROUS et des commerçants affiliés au dispositif. Un déploiement en cours d'année universitaire présenterait des contraintes organisationnelles majeures et ne saurait être envisagé. Aucun report de quelques semaines ou mois ne pourra être admis.

À ce titre, le titulaire disposera d'un délai de douze mois (12) mois pour mettre en œuvre les fonctionnalités essentielles nécessaires à l'ouverture du service. Ce calendrier inclut notamment :

- Le développement d'interfaces applicatives (API) dès 2026 ;
- Les développements spécifiques et les phases de tests avec les partenaires ;
- L'intégration complète au système d'information des CROUS ;
- La mise à disposition d'une application mobile pleinement opérationnelle ;
- L'organisation de sessions de formation sur des versions stabilisées du back-office avant l'été 2027.

Compte tenu de ces exigences calendaires, le déploiement devra faire l'objet d'un pilotage rapproché, en cohérence avec le plan de charge interne du réseau, comprenant notamment deux équivalents temps plein (ETP) dédiés à la conception et au développement d'API internes, ainsi que deux ETP consacrés à l'accompagnement des prestataires dans l'adaptation ou la réécriture de leurs interfaces de paiement.

La solution attendue étant de type SaaS, aucune internalisation des ressources au-delà des fonctions de pilotage et de coordination n'est recherchée. Le présent accord-cadre tient ainsi compte des spécificités organisationnelles, financières et opérationnelles propres au réseau du CNOUS et des CROUS.

Article 2 Identification des parties contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après.

Article 2.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est le CNOUS (Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires), représentée en la personne de la Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Madame Bénédicte DURAND.

Les acheteurs bénéficiaires du présent accord-cadre sont :

1. Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon,
2. Le Crous d'Amiens Picardie,
3. Le Crous de Bordeaux-Aquitaine,
4. Le Crous de Bourgogne-Franche-Comté,
5. Le Crous de Clermont Auvergne,
6. Le Crous de Créteil,
7. Le Crous de Grenoble Alpes,
8. Le Crous de Lille Nord Pas-de-Calais,
9. Le Crous de Limoges,
10. Le Crous de Lyon,
11. Le Crous de Lorraine,
12. Le Crous de Montpellier-Occitanie,
13. Le Crous de Nantes Pays de la Loire,
14. Le Crous de Nice-Toulon,
15. Le Crous de Normandie,
16. Le Crous d'Orléans-Tours,
17. Le Crous de Paris,
18. Le Crous de Poitiers,

19. Le Crous de Reims,
20. Le Crous de Rennes Bretagne,
21. Le Crous de Strasbourg,
22. Le Crous de Toulouse-Occitanie,
23. Le Crous de Versailles,
24. Le Crous de Corse,
25. Le Crous de Antilles-Guyane,
26. Le Crous de la Réunion et Mayotte.

Article 2.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- ❖ Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- ❖ A la forme de l'entreprise ou de la société,
- ❖ A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- ❖ A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- ❖ Au capital social de l'entreprise ou de la société,
- ❖ A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- ❖ A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches
- ❖ D'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,
- ❖ Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet soit d'un certificat ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties.

Article 3 Objet et caractéristiques de l'accord-cadre

Article 3.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objectif la fourniture de services de monétique à destination des étudiants et d'ayants droit.

La nature et le contenu des garanties à apporter sont définis au présent cahier administratif des clauses techniques particulières.

Article 3.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV

Les classifications CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

72000000-5	Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, Internet et appui.
72200000-7	<i>Services de programmation et de conseil en logiciels.</i>
72212217-3	Services de développement de logiciels de traitement des transactions
48000000-8	Fourniture des licences ou composants logiciels

Article 3.3 Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est décomposé en deux lots distincts définis comme suit :

Lot n°1 : IZLY CAMPUS

Ce lot a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un moyen de paiement dématérialisé utilisable sur les campus, principalement pour le règlement des prestations de restauration proposées par les CROUS.

Ce service, déployé depuis 2015, fonctionne au moyen du téléphone mobile de l'utilisateur ou d'une carte multiservices étudiante. Il est accessible aux étudiants et aux ayants droit comme les personnels des établissements d'enseignement supérieur.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu du lot, il convient de se reporter au CCTP du présent marché.

Lot n°2 : IZLY SOCIAL

Ce lot a pour objet la mise en place et la gestion d'un dispositif permettant le versement d'aides financières sur un support de paiement dédié.

Le support standard est une carte de paiement dématérialisée (carte virtuelle accessible via le téléphone mobile de l'étudiant), la délivrance d'une carte physique constituant une modalité subsidiaire.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu du lot, il convient de se reporter au CCTP du présent marché.

Article 4 Dispositions générales du marché

Article 4.1 Nature du marché

Le présent marché porte sur des prestations des techniques de l'information et de la communication.

Article 4.2 Forme du marché

Conformément à l'article L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, dite « formalisée ». Par conséquent, le pouvoir adjudicateur doit définir strictement les modalités de passation du présent accord-cadre.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire, hybride comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande passé en application des article R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique.

Article 4.3 Montant du marché

L'accord cadre est conclu avec un montant maximum.

Lot concerné	Montant maximum sur la durée du marché en € HT
Lot 1 – IZLY CAMPUS	15 000 000€ HT
Lot 2 – IZLY SOCIAL	15 000 000€ HT

Article 4.4 Financement de l'accord-cadre

L'accord-cadre est financé par les fonds propres de chacun des CROUS, ainsi que, pour partie, par le CNOUS.

Plus précisément :

- ❖ Les missions 1 et 4 sont intégralement financées par le CNOUS ;
- ❖ Pour le lot 1 « Izly campus », la mission 2 est financée par les CROUS ;
- ❖ Pour le lot 2 « Izly social », cette même mission 2 est cofinancée par les CROUS et le CNOUS ;
- ❖ Les missions 3 sont principalement financées par le CNOUS, avec la possibilité d'un financement complémentaire par les CROUS.

Les missions susvisées sont énoncées à l'article 6.1 du présent CCAP et définies de manière détaillée au sein du CCTP.

Article 4.5 Durée de l'accord-cadre

La durée ferme du présent accord-cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 juillet 2032. Elle prendra fin à l'expiration de cette durée ou, le cas échéant, à la date du parfait achèvement des prestations si celle-ci est postérieure.

La durée du marché se décompose comme suit :

- ❖ Jusqu'au 31 juillet 2027, la période sera consacrée à la mise en place technique et au déploiement de l'application par le titulaire ;
- ❖ Du 1er août 2027 au 31 juillet 2032, la période sera dédiée à l'exécution des prestations.

Cette durée se justifie par l'inclusion progressive des établissements au service de monétique et la durée d'amortissement nécessaire des moyens mis en œuvre par le titulaire dans un modèle économique à l'avantage de l'administration.

Article 4.6 Modifications de l'accord cadre

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Modification en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- ❖ Des interventions techniques supplémentaires sont devenues nécessaires ;
- ❖ Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ❖ Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ❖ Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ❖ Les modifications sont de faible montant.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Article 5 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Article 5.1 Pièces particulières du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-TIC, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité.

- ❖ Les actes d'engagement ATTRI1, des deux lots, transmis par le pouvoir adjudicateur à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il a été envisagé d'attribuer l'accord-cadre et ses annexes
 - L'annexe 1 : Annexe financière (propre aux deux lots) à compléter dans son intégralité, soit tous les onglets par lots ;
 - L'annexe 2 : Cadre de réponse technique (C.R.T.) lot 1 à compléter dans leur intégralité ;
 - L'annexe 3 : Cadre de réponse technique (C.R.T.) lot 2 à compléter dans leur intégralité ;
- ❖ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - L'annexe n°1 : « pénalités » ;
 - L'annexe n°2 : « agents comptables » ;
- ❖ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - L'annexe n°1 : « Diagramme échange de données - lot 1 » ;
 - L'annexe n°2 : « Diagramme du flux financier - lot 1 » ;
 - L'annexe n°3 : « Spécifications de l'API - lot 1 » ;
 - L'annexe n°4 : « Codes erreurs - lot 1 »,
 - L'annexe n°5 : « Interfacer une application avec le MSE - lot 1 et lot 2 ».
- ❖ Le règlement de la consultation (R.C.) ;
- ❖ Les bons de commande ;
- ❖ Un éventuel mémoire technique du titulaire fourni en complément ;
- ❖ Les actes spéciaux de sous-traitance et leur avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées par avenant. Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par l'administration font seule foi.

Article 5.2 Pièces générales du marché

Sont réputés connus des titulaires de l'accord cadre :

- ❖ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre ou son marché subséquent.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra.

Article 6 Conditions d'exécution des prestations

Article 6.1 Nature et étendue des prestations

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents qui le régissent, le titulaire assure l'exécution des prestations décrites aux articles 6, 7 et 8 du présent CCAP.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu des missions ainsi que des lots, il convient de se référer au CCTP du présent marché.

Le marché est structuré en quatre missions, dont la description détaillée par lot figure au CCTP :

- Mission 1 : Initialisation et mise en œuvre opérationnelle du marché ;
- Mission 2 : Exploitation et maintenance du service de monétique ;
- Mission 3 : Évolution du service et accompagnement au déploiement ;

➤ Mission 4 : Réversibilité.

Article 6.2 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Les missions 3 et 4 feront l'objet de bons de commande conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent CCAP.

Au sein du service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution des prestations exprime au titulaire son besoin à travers l'émission des bons de commande.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la validité du marché

Au sein de chaque service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Par principe, et sauf dérogation expresse d'un des CROUS, les bons de commande doivent mentionner :

- ❖ Le numéro unique d'identification du bon de commande ;
- ❖ Le numéro de référence du marché et du titulaire ;
- ❖ Le lot concerné ;
- ❖ Le CROUS concerné ;
- ❖ L'unité de gestion et l'établissement ayant passé la commande ;
La désignation complète du produit et la référence du B.P.U. ;
- ❖ La date et le lieu de livraison ;
- ❖ Les prix unitaires H.T. livrés ;
- ❖ Le montant global H.T. de la commande.

Le titulaire dispose d'un délai maximal d'un (1) mois pour répondre à cette demande par un devis.

Ce devis est conforme aux prix formulés dans l'offre lors de la notification du présent marché et pour laquelle elle a été retenue, sous réserve d'application de révisions de prix ultérieures. Suite à ce devis le pouvoir adjudicateur fait un bon de commande qu'il adresse par correspondance électronique ou par voie postale aux coordonnées communiquées par le titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au pouvoir adjudicateur la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

Article 6.3 Délai d'exécution des prestations à bon de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans les annexes du bon de commande.

En cas d'absence de délai contraint dans le bon de commande, les prestations devront être exécutées dans un délai permettant une utilisation effective par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut pas excéder la durée totale du marché.

Néanmoins, conformément à l'article R.2162-5 du code de la Commande Publique, l'exécution des bons de commande émis avant le terme du marché pourra se prolonger au-delà de la limite de validité de du marché dès lors que la durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

Article 6.4 Gestion et suivi du contrat

Article 6.4.1 Instances de Pilotage du marché

Dès la notification du marché, le titulaire s'engage à prendre part aux instances de pilotage qui prennent en charge le suivi et la coordination des actions prévues au marché.

Ces instances sont :

- Le comité national de suivi du marché ;
- Le comité national de pilotage.

❖ Le comité national de suivi du marché (CNS)

Ce comité a pour mission de :

- Coordonner les actions de niveau national notamment dans la phase d'initialisation du dispositif ;
- Valider les livrables et se prononcer sur les recettes ;
- Faire un point régulier sur la conformité des prestations de services avec les termes du marché et évaluer la qualité du service rendu ;
- Prendre en compte les demandes et les questions des établissements pour mieux comprendre ses besoins ;
- Evaluer les évolutions ;
- Evaluer les impacts de la réglementation notamment en cas d'évolutions de cette réglementation ;
- Préparer les comités de pilotage ;
- ...

Le titulaire désigne ses représentants (au nombre maximum de 3) au sein de ce comité. Le pouvoir adjudicateur désigne ses représentants (jusqu'à 10 personnes du CNOUS et des CROUS).

Le comité national de suivi peut se réunir au plus une fois par mois sur demande du titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Les réunions se tiendront dans les locaux du CNOUS, ou exceptionnellement dans un CROUS. Les dates de réunion (réunion physique ou à distance) doivent être déterminées 15 jours ouvrés avant la date du comité. La rédaction du compte rendu de ce comité de suivi est à la charge du titulaire qui le fournit dans les 10 jours ouvrés. À la suite de la tenue de la réunion, le pouvoir adjudicateur a 5 jours ouvrés pour valider ou corriger le compte rendu.

❖ Le comité national de pilotage (CNP)

Le titulaire s'engage à prendre part pour tout ou partie de la séance (au choix du réseau des œuvres) au comité national de pilotage qui a la charge du pilotage général du marché en validant les décisions ayant un impact général sur le dispositif contractualisé.

Le titulaire désigne ses représentants (au nombre maximum de 5). Pour le Réseau des œuvres, chaque Etablissement peut être représenté à ce comité.

Le CNP peut se réunir au plus 2 fois par an (généralement mai ou juin et/ou novembre-décembre) sur décision du pouvoir adjudicateur. Les dates de réunion sont déterminées deux mois avant la date du comité. Le compte rendu du CNP est à la charge du pouvoir adjudicateur et transmis au titulaire dans les 10 jours ouvrés faisant suite à la tenue du comité, pour approbation dans un délai de 5 jours ouvrés.

Article 6.4.2 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

En cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser le CNS au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord du CNS. Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. En cas d'acceptation de ce changement par le CNS, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le CNS ne le récusé pas dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le CNS récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le CNS.

En définitive, il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

De même, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'exécution des prestations attendues par l'objet du marché.

Article 6.4.3 Forme des notifications et communications

Les notifications, décisions et échanges intervenant dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des bons de commande sont effectués conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-TIC en vigueur.

Les échanges sont réalisés prioritairement par voie dématérialisée, notamment via le profil d'acheteur utilisé pour la procédure ou tout autre outil électronique convenu entre les parties.

Les notifications peuvent également être effectuées par tout moyen conférant date certaine à leur réception.

Lorsqu'une notification fait courir un délai, celui-ci commence à courir à compter de la date de réception du document par son destinataire.

Le titulaire procède dans les mêmes conditions lorsqu'il entend conférer date certaine à une communication adressée à l'acheteur.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il est tenu, à peine de forclusion, de les présenter par écrit dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur notification.

Le titulaire demeure tenu de se conformer aux décisions et communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent accord-cadre et des bons de commande, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Article 6.4.4 Modification relative au titulaire du marché

❖ Le cas du changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire en informe l'acheteur dans les plus brefs délais par écrit.

Il transmet à cette occasion un extrait K-bis ou tout document équivalent attestant de cette modification, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire actualisé et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire.

Cette modification ne donne pas lieu à avenant dès lors qu'elle n'emporte aucun changement de la personnalité juridique du titulaire.

❖ Le cas du changement de titulaire en cours d'exécution du marché

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique, le transfert du présent accord-cadre à un nouveau titulaire peut intervenir notamment en cas de cession d'activité, fusion-absorption, scission, apport partiel d'actif ou mise en location-gérance, sous réserve que :

Le nouveau titulaire remplisse les conditions de participation initiales, ne soit pas dans un cas d'exclusion de la commande publique et que la modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de tout projet ou réalisation de transfert. Le cessionnaire transmet à l'acheteur l'ensemble des documents permettant de vérifier :

- Ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ;
- Sa régularité au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- Le respect des obligations prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7, D.8254-2 et D.8254-3 du Code du travail.

Un relevé d'identité bancaire actualisé est également transmis. Après vérification, le transfert fait l'objet d'un avenant constatant la substitution du nouveau titulaire.

À défaut de production des justificatifs requis ou si les conditions légales ne sont pas remplies, l'acheteur pourra refuser le transfert et, le cas échéant, prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation au titre du refus de substitution.

Article 7 Obligations du titulaire

Article 7.1 Obligations et responsabilités du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations en conformité avec les règles de l'art de sa profession.

En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut causer à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire du présent marché est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 7.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. À ce titre, il s'engage, notamment à :

- ❖ Demander au pouvoir adjudicateur toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- ❖ Reprendre tous les points pour lesquels le pouvoir adjudicateur a opposé des remarques et dans les délais émis par celui-ci, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- ❖ Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- ❖ Fournir la prestation et respecter les délais d'exécution demandés par le pouvoir adjudicateur.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels partenaires économiques. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toute circonstance placée sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait du Réseau des œuvres. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

Article 7.3 Obligation de confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est tenu à une obligation générale et renforcée de confidentialité.

À ce titre, il s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations, données, documents, supports, codes sources, flux financiers, données techniques, fonctionnelles ou organisationnelles, ainsi que des données à caractère personnel auxquelles il aurait accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du marché, et ce, qu'elles soient ou non expressément identifiées comme confidentielles.

Ces éléments ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite de l'acheteur :

- Être divulgués, publiés ou communiqués à des tiers ;
- Être utilisés à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Être conservés au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, ainsi que par ses éventuels sous-traitants, partenaires et fournisseurs. Il demeure responsable du respect de cette obligation par ces derniers.

L'acheteur peut, à tout moment, exiger la restitution ou la destruction des supports contenant des informations confidentielles, sans préjudice des obligations légales de conservation applicables.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son terme, sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Tout manquement grave à cette obligation peut entraîner l'application des mesures prévues au CCAG-TIC, notamment la résiliation aux torts du titulaire.

Article 7.4 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir :

- ❖ La sécurité des accès physiques aux locaux dans lesquels sont réalisées les prestations ;
- ❖ La sécurité logique des systèmes d'information, applications, infrastructures et interfaces ;
- ❖ L'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données traitées dans le cadre du service monétique.

Il veille notamment à la sécurisation :

- Des flux financiers et transactions électroniques ;
- Des interfaces applicatives (API) ;
- Des environnements d'hébergement de la solution SaaS ;
- Des accès administrateurs et comptes à privilèges.

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise aux dispositifs de sécurité mis en place, incluant, le cas échéant, des engagements individuels de confidentialité et des procédures d'habilitation.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de tout incident de sécurité susceptible d'affecter le service, les données ou les flux financiers, conformément aux obligations prévues au CCAG-TIC et aux stipulations relatives à la protection des données.

Article 7.5 Obligation de résultat et responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour la fourniture et la mise en œuvre de la solution monétique, conformément aux stipulations contractuelles, aux spécifications techniques et aux niveaux de service définis au marché.

Il met en œuvre tous les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires pour assurer la continuité et la disponibilité du service, garantir la fiabilité des transactions monétiques, respecter les délais contractuels et atteindre les niveaux de qualité et de performance attendus.

Les prestations doivent être conformes :

- ❖ Aux normes françaises et européennes en vigueur ;
- ❖ Aux règles applicables en matière de monnaie électronique et de services de paiement ;
- ❖ Aux exigences de sécurité informatique et de protection des données.

Toute évolution normative ou réglementaire intervenant en cours d'exécution et impactant les prestations devra être intégrée par le titulaire dans les conditions prévues au marché et au CCAG-TIC.

Article 7.6 Echange et relecture des livrables

Pendant la phase de réalisation des prestations, des échanges techniques et fonctionnels peuvent intervenir entre l'acheteur et le titulaire afin de faciliter la bonne exécution du marché.

Ces échanges peuvent porter notamment sur les spécifications fonctionnelles, les maquettes, les développements, les interfaces et les environnements de test.

Les avis ou observations formulés dans ce cadre ne constituent pas des opérations de vérification au sens du CCAG-TIC et ne valent ni admission, ni validation formelle des livrables.

Ces échanges n'ont pas pour effet de modifier les délais contractuels, sauf décision formalisée dans les conditions prévues au marché.

Article 7.7 Obligations environnementales

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir en matière d'environnement et de développement durable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la solution monétique, il veille notamment :

- ❖ À optimiser la performance énergétique des infrastructures d'hébergement ;
- ❖ À privilégier des équipements et matériels à faible consommation énergétique ;
- ❖ À limiter l'empreinte environnementale des prestations réalisées.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le titulaire informe l'acheteur des mesures susceptibles d'améliorer la performance environnementale de la solution, notamment en matière d'hébergement, d'architecture technique ou de cycle de vie des équipements.

L'acheteur peut, à tout moment, demander au titulaire de justifier du respect de ses engagements en matière environnementale.

Article 8 Dispositions en fin de marché

En fin d'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause (résiliation normale ou anticipée), quelle que soit la partie qui en a pris l'initiative, le titulaire s'engage conformément aux dispositions prévues au CCTP et dans son offre, sans que cette liste soit exhaustive à :

- ❖ Restituer la documentation technique, plans et schémas transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution du marché et ceux mis à jour à la suite des modifications des installations réalisées par le titulaire ;
- ❖ Restituer toutes les données afférentes au marché ;
- ❖ Respecter les obligations réglementaires dans le cadre du service rendu (réglementation monétaire et financière).

Toute dépense pour la remise en état des installations ou documents provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent marché, lui est retenue ou facturée.

Article 9 Clause de réexamen

Le présent accord-cadre peut être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution des prestations fait l'objet, lorsqu'elle présente un caractère substantiel ou emporte modification du prix, d'un avenant conclu entre les parties.

Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues, par des évolutions réglementaires applicables aux services de paiement ou de monnaie électronique, ou par des adaptations techniques du système d'information du CNOUS ou des CROUS, peuvent être mises en œuvre dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Lorsque les modifications portent sur le bordereau des prix unitaires, un nouveau bordereau peut être substitué au bordereau initial, sous réserve :

- ❖ Que cette modification ne bouleverse pas l'économie générale du marché ;
- ❖ Qu'elle respecte les seuils et conditions fixés par le Code de la commande publique.

Toute évolution tarifaire résultant d'une modification contractuelle donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification entraînant une augmentation du montant du marché au-delà des seuils prévus par la réglementation applicable, l'acheteur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la modification envisagée ou de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, sans droit à indemnisation autre que celle éventuellement prévue par les stipulations contractuelles applicables.

Aucune modification ne peut être mise en œuvre sans formalisation préalable lorsque celle-ci relève des dispositions du Code de la commande publique imposant un avenant.

Article 10 Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titre du présent accord-cadre.

Ces prestations devront être conformes à l'objet initial du marché, être exécutées dans un délai de cinq (5) ans - justifiés par la nature de l'accord-cadre et de sa durée - à compter de la notification du marché initial et enfin avoir été annoncées dans les documents de la consultation initiale.

Les conditions d'exécution et de rémunération de ces prestations feront l'objet d'un marché distinct.

Article 11 Propriété intellectuelle

Article 11.1 Régime applicable aux résultats du marché

Les stipulations du présent article complètent les dispositions du CCAG-TIC relatives à la propriété intellectuelle, notamment ses articles 35 à 38.

Article 11.1.1 Définition des résultats

Sont considérés comme « Résultats » au sens du CCAG-TIC l'ensemble des éléments produits dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, quels qu'en soient la forme et le support, et notamment :

- ❖ Les livrables prévus au CCTP ;
- ❖ Les documentations techniques, fonctionnelles et d'exploitation ;
- ❖ Les spécifications, dossiers d'architecture et schémas d'interfaces (API) ;
- ❖ Les rapports d'étude, comptes rendus, plans qualité et sécurité ;
- ❖ Les plans de réversibilité et documents associés ;
- ❖ Les paramétrages spécifiques réalisés pour le réseau ;
- ❖ Les développements spécifiques ou adaptations réalisés pour les besoins du marché.

Les Résultats incluent notamment les éléments nécessaires à la continuité, à l'exploitation et à la réversibilité du service monétique.

Article 11.2 Connaissances antérieures

Article 11.2.1 Connaissances antérieures du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-TIC, demeurent la propriété du titulaire les éléments, outils, composants logiciels, plateformes, briques techniques, bibliothèques, savoir-faire et méthodes développés

antérieurement au marché ou indépendamment de celui-ci (ci-après « Connaissances antérieures du titulaire »).

Le titulaire concède toutefois à l'acheteur un droit d'utilisation non exclusif, gratuit, mondial et pour la durée légale de protection des droits, strictement nécessaire à l'exploitation des Résultats et à la continuité du service, y compris en cas de réversibilité.

Article 11.2.2 Connaissances antérieures du CNOUS

Les éléments, données, spécifications, documents et outils remis par le CNOUS ou le réseau au titulaire pour l'exécution du marché demeurent la propriété exclusive du CNOUS ou de leurs titulaires respectifs. Le titulaire ne dispose que d'un droit d'usage limité à l'exécution du marché.

Article 11.3 Cession des droits sur les résultats spécifiques

Sous réserve des Connaissances antérieures du titulaire et des composants standards de la solution SaaS, le titulaire cède au CNOUS, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux Résultats spécifiques réalisés pour les besoins du marché.

La cession est consentie : pour le monde entier ; pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle ; pour tous supports et procédés actuels ou futurs ; pour tous modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour.

Elle comprend notamment les droits :

- ❖ De reproduction, par tous procédés ;
- ❖ De représentation et de communication au public ;
- ❖ D'adaptation, modification, évolution et intégration ;
- ❖ De traduction ;
- ❖ De distribution et de mise à disposition ;
- ❖ De cession ou concession à des tiers, notamment aux CROUS, partenaires institutionnels ou prestataires intervenant pour le réseau.

Cette cession inclut les droits nécessaires à l'exploitation, à la maintenance, à l'évolution et à la réversibilité de la solution.

Le titulaire remet à l'acheteur tous les éléments nécessaires à l'exercice effectif des droits cédés, dans un format exploitable et interopérable.

Article 11.4 Spécificité du modèle SaaS monétique

Lorsque la solution repose sur une architecture SaaS incluant des composants standards ou mutualisés, la propriété de ces composants demeure acquise au titulaire.

Dans ce cas, le titulaire garantit à l'acheteur, un droit d'utilisation conforme aux besoins du marché ; La portabilité des données ; L'accès aux interfaces et documentations nécessaires à la réversibilité ; L'absence de verrouillage technique empêchant le changement de prestataire.

Aucun élément technique ne pourra faire obstacle à la continuité du service monétique au bénéfice du réseau.

Article 11.5 Sous-traitance et chaîne des droits

Le titulaire garantit disposer de l'ensemble des droits nécessaires à la cession et aux licences consenties.

Il s'engage à prévoir dans ses contrats de sous-traitance les stipulations nécessaires afin de permettre la pleine application du présent article.

Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'acheteur de la régularité des droits attachés aux Résultats.

Article 11.6 Garantie contre les revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toute action, revendication ou réclamation de tiers fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation des prestations, logiciels, développements, interfaces ou documentations fournis dans le cadre du marché.

En cas de réclamation ou d'action : le titulaire prend immédiatement en charge la défense, supporte l'ensemble des frais de procédure, honoraires et éventuelles condamnations et garantit l'acheteur contre toute interruption de jouissance.

Si tout ou partie des prestations venait à être déclaré contrefaisant, le titulaire s'engage, à ses frais et sans surcoût pour l'acheteur, à :

- ❖ Soit obtenir les droits nécessaires à la poursuite de l'utilisation ;
- ❖ Soit remplacer ou modifier les éléments litigieux afin qu'ils ne soient plus contrefaisants tout en restant conformes aux exigences contractuelles.

Le titulaire ne pourra conclure aucune transaction impliquant l'acheteur sans son accord préalable et écrit. Les présentes stipulations constituent une condition essentielle du marché.

Article 12 Règlement général sur la protection des données

Article 12.1 Cadre juridique applicable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le CNOUS agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment :

- ❖ Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- ❖ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » ;
- ❖ Les recommandations et référentiels publiés par la CNIL.

Le CNOUS demeure seul propriétaire des données traitées dans le cadre du marché. Le titulaire ne peut en faire usage qu'aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 12.2 La description du traitement confiés au titulaire

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du CNOUS, les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des prestations monétiques prévues au marché.

S'agissant de la nature des opérations réalisées, les traitements peuvent notamment consister en :

- ❖ La création et la gestion de comptes usagers via saisie directe ou interfaçage (API) ;
- ❖ La mise à jour des données et gestion des pièces justificatives ;
- ❖ La gestion des flux financiers et transactions ;
- ❖ La production de courriers, notifications ou relances ;
- ❖ Le suivi des créances ou opérations de recouvrement le cas échéant ;
- ❖ L'exploitation technique et la maintenance de la solution SaaS.

S'agissant des finalités poursuivies, les traitements ont pour finalités :

- ❖ La gestion des comptes usagers du service monétique ;
- ❖ Le traitement des paiements et aides sociales ;
- ❖ La gestion des créances ;
- ❖ La sécurisation des transactions ;

- ❖ Le respect des obligations comptables et réglementaires.

S'agissant des catégories de données traitées, elles comprennent notamment :

- ❖ Données d'identification (nom, prénom, date de naissance) ;
- ❖ Coordonnées (adresse postale, courriel, téléphone) ;
- ❖ Données relatives aux cautions le cas échéant ;
- ❖ Données économiques et financières (montants dus, transactions, aides versées) ;
- ❖ Données techniques de connexion et d'usage.

S'agissant des catégories de personnes concernées :

- ❖ Étudiants et bénéficiaires du service ;
- ❖ Personnels des établissements ;
- ❖ Partenaires institutionnels ;
- ❖ Fournisseurs et prestataires le cas échéant.

Article 12.3 Durée du traitement

Les traitements sont autorisés pour la durée du marché, incluant les éventuelles phases de réversibilité.

Article 12.4 Obligations du titulaire en qualité de sous-traitant

Le titulaire s'engage à :

1. Finalité et instructions

Traiter les données uniquement pour les finalités prévues au marché, agir exclusivement sur instruction documentée du CNOUS et enfin à informer sans délai le CNOUS s'il estime qu'une instruction viole la réglementation.

2. Confidentialité

A garantir la stricte confidentialité des données, à s'assurer que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à une obligation de confidentialité et à dispenser une formation appropriée à la protection des données.

3. Sécurité des données

Conformément à l'article 32 du RGPD, le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment :

Le chiffrement des données en transit et au repos ; la journalisation et traçabilité des accès ; la gestion stricte des habilitations ; le cloisonnement des environnements ; les mécanismes d'authentification forte ; la procédure régulière de test et d'audit de sécurité ; et le plan de continuité et de reprise d'activité (PCA/PRA).

4. Privacy by design et by default

Le titulaire applique les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

5. Sous-traitance ultérieure

Le titulaire ne peut recourir à un sous-traitant ultérieur sans information préalable écrite du CNOUS.

Il demeure entièrement responsable des manquements de ses sous-traitants et s'assure qu'ils présentent des garanties équivalentes.

6. Exercice des droits des personnes

Le titulaire assiste le CNOUS pour répondre aux demandes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité).

Toute demande reçue directement par le titulaire est transmise sans délai à : dpo@cnous.fr

7. Notification des violations

Toute violation de données à caractère personnel est notifiée au CNOUS dans un délai maximal de 24 heures après découverte.

La notification comporte :

1. La nature de la violation ;
2. Les catégories et volumes concernés ;
3. Les conséquences probables ;
4. Les mesures correctrices mises en œuvre ;
5. Les coordonnées du point de contact.

8. Assistance et analyses d'impact

Le titulaire assiste le CNOUS pour la réalisation d'analyses d'impact (AIPD) et pour les consultations préalables de la CNIL.

9. Registre des traitements

Le titulaire tient un registre des activités de traitement réalisées pour le compte du CNOUS.

10. Documentation et audits

Le titulaire met à disposition toute documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations. Le CNOUS peut procéder à des audits, y compris sur site ou à distance, moyennant un préavis raisonnable.

Article 12.5 Transferts hors Union européenne

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être effectué.

Tout transfert, direct ou indirect, est strictement interdit, sauf autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12.6 Sort des données en fin de marché

À l'issue du marché ou en cas de résiliation : le titulaire restitue l'ensemble des données dans un format structuré, couramment utilisé et interopérable. Il procède à la suppression définitive de toutes les copies et fournit un certificat de destruction.

Les obligations légales de conservation demeurent applicables.

Article 12.7 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au CNOUS les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de son référent RGPD.

Article 12.8 Obligations du CNOUS en qualité de responsable de traitement

Le CNOUS s'engage à fournir les instructions documentées nécessaires ; Garantir la licéité des traitements ; Superviser les traitements réalisés ; Coopérer avec le titulaire en cas d'incident.

Article 13 Constatation de l'exécution des prestations

Article 13.1 Réception des prestations

Le CNOUS prononce la réception des prestations lorsque celles-ci sont jugées conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des bons de commande.

La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire. La réception marque la fin de la phase d'exécution des prestations, sous réserve des réserves éventuellement formulées.

Elle peut porter sur l'ensemble des prestations ou sur une partie déterminée de celles-ci (réception partielle).

Article 13.2 Ajournement et réfaction

Article 13.2.1 Ajournement

Lorsque le CNOUS estime que certaines prestations ne peuvent être reçues qu'après ajustements ou mises au point, il peut prononcer un ajournement de la réception.

La décision est motivée et notifiée au titulaire. Le titulaire dispose de dix (10) jours à compter de la notification pour faire connaître son acceptation et présenter les prestations mises au point.

En cas de refus ou silence du titulaire pendant ce délai :

Le CNOUS peut soit prononcer la réception avec réfaction, soit rejeter les prestations. Cette décision doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant le refus ou l'expiration du délai.

À défaut de notification dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

Si le titulaire présente de nouveau les prestations mises au point :

Le CNOUS dispose à nouveau de l'intégralité du délai prévu pour procéder à la vérification et à la décision de réception.

Article 13.2.2 Réfaction

Lorsque le CNOUS constate que les prestations présentent des imperfections mineures, mais peuvent être reçues : il prononce la réception avec réfaction, c'est-à-dire une réduction proportionnelle du prix correspondant à l'importance des imperfections. La décision est motivée et notifiée après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour formuler ses observations, à défaut, la décision de réfaction est réputée acceptée.

Si le titulaire répond, le CNOUS dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier sa décision finale. À défaut de notification dans ce délai, les observations du titulaire sont réputées acceptées.

Article 13.3 Rejet des prestations

Lorsque les prestations sont manifestement non conformes, et ne peuvent être reçues ni en l'état ni avec réfaction : Le CNOUS prononce le rejet partiel ou total des prestations.

Le titulaire est tenu de réaliser à nouveau les prestations non conformes, dans le respect des exigences du marché et des délais impartis. Les frais supplémentaires engagés pour la reprise des prestations sont à la charge du titulaire, sauf accord contraire précisé dans le marché.

Article 14 Cotraitance et sous-traitance

Article 14.1 Cotraitance

Les candidats peuvent soumettre leur offre soit individuellement, soit en groupement d'entreprises. Il est strictement interdit à un candidat de présenter plusieurs offres à la fois en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements, ou en tant que membre de plusieurs groupements. De même, un candidat ne peut être désigné comme mandataire de plus d'un groupement.

Lorsque l'offre est présentée par un groupement momentané d'entreprises, le CNOUS se réserve le droit, en cas d'attribution du marché, d'imposer la transformation en groupement solidaire, conformément aux articles L.2141-13 à L.2141-14 et R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, si cette mesure est nécessaire à la bonne exécution du marché.

En cas de défaillance d'un membre du groupement entre la remise des plis et la signature du marché, le groupement doit en informer le CNOUS dans les plus brefs délais et fournir la preuve de cette défaillance, notamment en cas de mise en liquidation judiciaire ou de tout autre événement indépendant de sa volonté. Le groupement peut alors proposer un ou plusieurs nouveaux cotraitants pour compléter ou remplacer le membre défaillant.

Le CNOUS se réserve la décision finale d'accepter ou de refuser la modification du groupement, après examen des motifs de la défaillance et de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, ainsi que, le cas échéant, des sous-traitants proposés pour approbation.

Article 14.2 Sous-traitance

Conformément à la loi n° 75-1334 du 13 décembre 1975 modifiée, le titulaire qui souhaite sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché doit obtenir préalablement l'agrément du CNOUS pour chaque sous-traitant et pour les conditions de paiement de son contrat, selon les articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2191-45 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declarationcandidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Les candidats doivent, dès leur soumission d'offre, préciser la part des prestations qu'ils comptent réaliser eux-mêmes ainsi que celle qu'ils envisagent de sous-traiter. Ils doivent détailler la nature et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée et l'indiquer dans l'Acte d'Engagement.

Article 14.3 Sous-traitants proposés dès la remise des offres

Pour chaque prestation sous-traitée, le candidat indique le nom, références et qualifications des sous-traitants proposés et complète les annexes correspondantes de l'Acte d'Engagement.

Le CNOUS n'est pas engagée à accepter automatiquement ces sous-traitants et peut, avant notification du marché, refuser tout sous-traitant qui ne répond pas à ses exigences.

Lorsque la sous-traitance représente plus de la moitié du marché, le titulaire doit impérativement demander l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement dès la remise des offres.

Article 14.4 Sous-traitants envisagés en cours d'exécution

Pour les prestations qu'il envisage de sous-traiter après la notification du marché, le titulaire doit soumettre au CNOUS une liste des sous-traitants prévus, en précisant la nature des prestations concernées et en respectant les mêmes règles d'agrément que celles prévues pour les sous-traitants proposés dès l'offre.

Article 15 Prix de l'accord-cadre

Article 15.1 Nature et composition des prix

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées au moyen de prix unitaires et forfaitaires, tels qu'indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au CCAP et dans l'Acte d'engagement du titulaire. Les prix mentionnés englobent l'ensemble des charges fiscales et parafiscales, tous les coûts liés à l'exécution des prestations, les frais de transport, les marges pour risques et bénéfices, ainsi que toute dépense accessoire nécessaire à l'exécution complète des prestations.

En particulier, tout coût induit par un ajournement ou un rejet des prestations reste à la charge exclusive du titulaire.

Pour le lot 1 et 2 :

- Les prix forfaitaires des missions 1 et 4, ainsi que les prix unitaires des prestations de la mission 3, intègrent la totalité des charges techniques et opérationnelles nécessaires à leur exécution.

Pour le lot 1 :

- La rémunération de la mission 2 comprend les commissions de débit (à la charge des commerçants -voir CCTP), ainsi que les frais annexes liés aux rechargements et opérations spécifiées au CCTP, garantissant que l'ensemble des prestations soit couvert sans frais supplémentaires imprévus.

Pour le lot 2 :

- La rémunération de la mission 2 comprend les éléments du cycle de vie de la carte de paiement (y compris l'achat de cartes physiques), rémunération à la charge du Crous (ou Cnous) ayant octroyé la carte à l'ayant droit.

Article 15.2 Fermeté et stabilité des prix

Les prix convenus sont fermement fixés pour toute la durée du marché et ne sont en principe pas soumis à révision, sauf dans le cadre de la théorie des circonstances imprévues définie par les articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique.

Cette stabilité inclut tous les éléments prévus dans le BPU et l'Acte d'engagement, garantissant au CNOUS une prévisibilité financière pour la totalité de la durée contractuelle.

Article 15.3 TVA et facturation

Les demandes de paiement doivent être transmises en montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), conformément aux taux en vigueur au moment du fait générateur de la taxe, au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Les factures doivent mentionner, sans exception :

1. Le numéro de facture, le numéro de l'accord-cadre et le lot concerné ;
2. L'identité complète du titulaire, son numéro SIRET et IBAN conforme à l'Acte d'engagement ;
3. La date de commande et la date/lieu de livraison ;
4. La nature et le conditionnement des produits ou prestations ;
5. Les numéros de lot de fabrication le cas échéant ;
6. Le détail des prix unitaires et totaux HT et TTC, ainsi que les taxes ou droits réglementaires applicables ;
7. Les éventuels frais de livraison si les conditions de franco ne sont pas atteintes.

Le CNOUS se réserve la possibilité de compléter ou modifier les informations à mentionner sur les factures. La facturation peut être mensuelle ou à la décade, selon la demande du pouvoir adjudicateur.

La facturation dématérialisée via Chorus Pro est obligatoire, conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, et les CROUS communiquent au titulaire les modalités pratiques pour y accéder.

Article 15.4 Révision des prix pour circonstances imprévues

Conformément à la réglementation sur l'imprévision, les parties conviennent que la révision des prix pourra être envisagée uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles rendant l'exécution du

marché plus coûteuse ou plus difficile. Ces circonstances doivent être objectives, indépendantes de la volonté des parties et impossibles à anticiper avec une diligence raisonnable.

Sont notamment visés :

- Les variations significatives et imprévisibles des coûts des matières premières ou de l'énergie ;
- Les changements législatifs, réglementaires ou normatifs non anticipés.

La demande de révision doit être formalisée immédiatement par écrit et accompagnée de justificatifs probants (factures, documents officiels, preuves de l'impact sur l'exécution du marché).

La révision ne pourra être invoquée que si elle est proportionnelle à l'impact réel de l'événement sur l'exécution du marché. Si la demande est acceptée, un avenant formalise l'adaptation des prix ou des conditions d'exécution afin de rétablir l'équilibre contractuel initial.

Article 15.5 Date de formation des prix et durée de facturation

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la validité du marché. Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la commande. Les livraisons peuvent intervenir au-delà de la fin de validité du marché, à condition de respecter les dispositions légales.

La rémunération du titulaire intervient après réception de la facture et de la livraison, sauf indication contraire du CROUS ou du CNOUS. Les factures doivent inclure toutes les informations légales et techniques nécessaires au contrôle et à la traçabilité, permettant la conformité à la réglementation et au contrôle interne du CNOUS.

Article 15.6 Clause de sauvegarde

Dans le cadre du présent marché, toute évolution significative affectant l'équilibre économique ou technique des prestations, notamment liée à une évolution numérique, technologique, réglementaire ou fonctionnelle, entraînant une variation supérieure à cinq pour cent (5 %) du coût global d'exécution du marché ou d'une de ses composantes essentielles, doit obligatoirement faire l'objet d'une information écrite et motivée transmise au CNOUS sans délai.

Cette notification doit intervenir dès la connaissance de l'événement générateur et au plus tard dans un délai permettant une anticipation raisonnable, étant précisé qu'une période maximale de trois (3) mois est prévue pour analyser l'impact, engager une concertation entre les parties et, le cas échéant, procéder à une renégociation formalisée.

Aucune évolution tarifaire, technique ou contractuelle dépassant le seuil précité ne pourra être appliquée unilatéralement par le titulaire. À défaut d'accord formalisé par avenant dans les conditions prévues aux

articles L.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, toute modification substantielle sera réputée inopposable au Crous.

Article 15.7 Portée des clauses relatives aux prix

Toute tolérance ou manquement ponctuel d'une des parties dans l'application des dispositions relatives aux prix, facturation ou révision ne saurait constituer une renonciation à l'exécution stricte de ces clauses, ni affecter la validité ou la portée juridique de l'accord-cadre.

Article 16 Versement de l'avance au titulaire et au sous-traitant

Article 16.1 Principe et conditions d'octroi de l'avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d'une avance financière destinée à faciliter le démarrage et l'exécution des prestations prévues au titre des bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément à cette avance, par écrit, cette renonciation s'appliquant alors à l'ensemble des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre.

L'avance n'est due que pour les bons de commande répondant aux conditions suivantes : Un montant supérieur à 50 000 € HT ; Une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé en fonction de la durée du bon de commande :

- Pour une durée d'exécution comprise entre 2 et 12 mois, l'avance est fixée à 5 % du montant TTC du bon de commande concerné ;
- Pour une durée d'exécution supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé à raison de 5 % de la fraction du montant correspondant à 12 fois le montant du bon de commande divisé par sa durée en mois.

Ces dispositions assurent une avance proportionnelle au risque et à l'effort de trésorerie lié à l'exécution du marché.

Article 16.2 Versement de l'avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie des prestations est confiée à un sous-traitant, celui-ci peut également bénéficier d'une avance, dans les mêmes conditions prévues par le Code de la commande publique et selon l'acte spécial de sous-traitance. Le titulaire doit intégrer cette avance dans la gestion financière des prestations sous-traitées.

Si le titulaire fait appel à un sous-traitant après la notification du marché ou du bon de commande, il est tenu de rembourser au pouvoir adjudicateur la partie de l'avance correspondant aux prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même si le sous-traitant a renoncé à percevoir cette avance. Cette disposition garantit que le financement reste strictement proportionnel aux prestations effectivement exécutées par le titulaire et ses sous-traitants.

Article 16.3 Modalités de versement

Le versement de l'avance au titulaire ou au sous-traitant intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché ou du bon de commande concerné. Le paiement est effectué sur présentation d'une demande formalisée, accompagnée des documents contractuels justificatifs, conformément aux procédures de gestion financière prévues par le CCAG-TIC et le Code de la commande publique.

Le versement se fait par virement bancaire sur le compte indiqué par le titulaire ou le sous-traitant, conformément aux données bancaires communiquées dans l'Acte d'engagement ou l'acte spécial de sous-traitance.

Article 16.4 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance par le titulaire ou, le cas échéant, par ses sous-traitants, s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le remboursement est calculé en fonction des paiements reçus au titre des bons de commande et des prestations effectivement exécutées.

Cette restitution doit intervenir selon le calendrier et les modalités définis dans le marché ou le bon de commande, garantissant que l'avance constitue uniquement un outil de trésorerie et non un financement définitif. Le titulaire est responsable de la bonne gestion et restitution des avances versées aux sous-traitants, conformément aux obligations légales et contractuelles.

Le remboursement est calculé proportionnellement aux prestations exécutées et non encore réglées, ou en cas de résiliation, au prorata des prestations restant à exécuter. Le CNOUS se réserve le droit de vérifier la régularité et le montant des remboursements effectués.

Article 17 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires

Article 17.1 Modalités de facturation

La facturation des prestations s'effectue conformément aux dispositions prévues au CCAP, en respect des bonnes pratiques comptables et des règles de la comptabilité publique. Les factures émises par le titulaire doivent être conformes aux montants contractuels inscrits au bordereau de prix ou à l'acte d'engagement et détailler précisément les prestations facturées.

Les paiements s'effectuent sur présentation de factures et des documents justificatifs associés, sous réserve de conformité des prestations aux stipulations de l'accord-cadre et des bons de commande.

Article 17.2 Facturation des missions 1, 3 et 4

Les missions 1, 3 et 4 sont facturées selon un échéancier progressif fondé sur la validation des livrables :

- ❖ 70 % du montant forfaitaire au prononcé de la Validation d'Aptitude (VA), le cas échéant déduction faite du montant de l'avance prévue à l'acte d'engagement, des services faits partiels pourront être réalisés ;
- ❖ 30 % du montant forfaitaire au prononcé de la Validation de Service Réalisé (VSR).

Pour la mission 1, qui ne fait pas l'objet d'un bon de commande, la facturation s'effectue directement au pouvoir adjudicateur.

Pour les missions 3 et 4, la facturation est adressée au service émetteur du bon de commande, à l'adresse mentionnée sur celui-ci. Chaque facture doit être accompagnée des éléments justificatifs nécessaires à la vérification de l'exécution de la prestation.

Article 17.3 Facturation et reversement pour la mission 2 (monétique)

Article 17.3.1 Commerçants CROUS ou assimilés

Pour les commerçants Crous ou assimilés, le titulaire est tenu de reversement des montants bruts encaissés selon la périodicité définie par le Crous. La facturation mensuelle adressée à chaque Crous porte sur :

- ❖ Le montant des commissions applicables, conformément au CCTP et au BPU ;
- ❖ Les éventuels frais annexes liés aux prestations.

Chaque facture est accompagnée d'un bordereau détaillé dématérialisé précisant :

- Les montants encaissés par point d'encaissement, regroupés par commerçant ;
- Le montant des commissions par type de commission ;
- Les frais annexes éventuels.

Article 17.3.2 Commerçants extérieurs

Pour les commerçants extérieurs, le titulaire effectue le reversement des montants nets encaissés au plus tard le dernier jour du mois ou le premier jour du mois suivant, déduction faite des commissions et frais annexes. Un bordereau dématérialisé accompagne chaque reversement, reprenant :

- Les montants encaissés par point d'encaissement et par commerçant ;
- Le détail des commissions par type ;
- Les frais annexes applicables.

Les commerçants disposent d'un délai de deux mois pour contester le montant reversé, sous réserve de justification argumentée. Toute contestation doit être transmise par écrit au titulaire pour vérification et régularisation éventuelle.

Article 17.3.3 Paiement et conformité des factures

Les paiements sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique, après vérification de la conformité des factures et des bordereaux justificatifs. Toute facture doit être établie au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement et respecter le découpage des prestations tel que prévu dans le CCAP et les bons de commande.

Le titulaire doit veiller à ce que la facturation respecte également les obligations légales et réglementaires, notamment en matière de TVA, de facturation électronique et de reporting dématérialisé. Les CROUS ou le CNOUS peuvent demander, le cas échéant, une facturation mensuelle ou à la décade, afin de faciliter la gestion des flux financiers.

Article 17.4 Facturation électronique obligatoire

En application des articles L. 2192-1 et suivants et Article D. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique.

Conformément à l'article D. 2192-2, la facture électronique doit comporter les éléments suivants :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures doivent également comprendre, outre les mentions légales :

- ❖ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ❖ Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- ❖ Le numéro de nomenclature concerné ;
- ❖ La date d'émission du bon de commande ;
- ❖ Le lieu de livraison ;
- ❖ Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage,
- ❖ Les prix unitaires et totaux H.T. et T.T.C.

Chaque CROUS se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur la facture.

Pour faciliter la facture électronique, la plateforme Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

La transmission par la solution Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques. En cas d'envoi d'une facture par une autre voie, il sera rappelé au titulaire l'obligation de se conformer à l'envoi par voie électronique et la facture sera rejetée en application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Article 17.5 Délais de règlement

Sauf avis contraire de l'un des CROUS ou du CNOUS, la rémunération du titulaire est versée après la réception, par l'unité de gestion concernée, de la facture correspondant à la livraison.

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait.

Sauf avis contraire de l'un des CROUS pour des raisons structurelles liées à l'organisation de leurs services, la rémunération du titulaire est versée après la réception de la facture correspondant à la livraison. En aucun cas, le délai de paiement ne pourra être supérieur au délai de 30 jours dans les conditions prévues ci-avant.

Conformément à l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court pas lorsque la facture a été transmise en dehors de la solution Chorus Pro.

En effet, en application de l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court qu'à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro.

Article 17.6 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions combinées du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, des articles L2192-10 et suivants et des articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique :

- Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification au CROUS ou au CNOUS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'un des CROUS ou le CNOUS à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ;
- Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification ;
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 17.7 Défaut de paiement

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.2192-12 et R.2192-31 à R.2192-36, ainsi qu'au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance contractuelle ou à l'expiration du délai réglementaire de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à en faire la demande, au versement :

- ❖ Des intérêts moratoires, calculés au taux BCE + 8 points de pourcentage, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir ;
- ❖ Et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue ou l'expiration du délai réglementaire de paiement jusqu'à la date de mise en paiement effective, principal inclus.

En cas de retard de paiement, cette indemnité et les intérêts sont versés automatiquement au titulaire.

Article 17.8 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable du CNOUS.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du CNOUS.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

Article 18 Les pénalités, ajournement et rejet

Article 18.1 Principes généraux

Les pénalités prévues au présent marché sont exclusives les unes des autres pour un même manquement. Elles peuvent toutefois se cumuler avec toute autre mesure corrective, mesure d'exécution aux frais et risques ou sanction contractuelle prévue par les pièces du marché, notamment le CCAP.

Les pénalités sont exprimées en euros et calculées sur la base des montants hors taxes (HT) des prestations concernées.

Elles sont applicables de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement contractuel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Le fait générateur des pénalités fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen écrit conférant date certaine, notamment par courrier recommandé, courrier électronique avec accusé de réception, ou

tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Cette notification vaut constatation contradictoire, sauf contestation dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation expresse aux stipulations contraires du CCAG-TIC, et notamment à son article 14.1.3, aucune exonération automatique de pénalités ne s'applique, quel que soit leur montant. Les dispositions du présent article prévalent sur toute clause contraire des documents généraux.

En cas de contestation, le titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du décompte des pénalités pour transmettre, par écrit, ses observations motivées au pouvoir adjudicateur. À défaut de contestation dans ce délai, les pénalités sont réputées définitivement acceptées et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune réclamation ultérieure.

La décision relative à l'admission, à l'ajournement ou au rejet des prestations, ainsi qu'à l'application et au montant des pénalités, relève du seul CNOUS, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur. Cette décision s'impose au titulaire, sous réserve des voies de recours ouvertes par la réglementation applicable.

Article 18.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsque le délai d'exécution des prestations ou des bons de commande, tel que prévu dans l'offre du titulaire, est dépassé pour des raisons non imputables au pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité automatique de 600 € par jour ouvrés de retard.

Cette pénalité s'applique immédiatement, sans mise en demeure préalable. Conformément à la dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, même lorsque le montant total des pénalités est inférieur à 1 000 € HT.

La liste des pénalités et les montants associés, pour chaque type de manquement ou de retard, sont définis et détaillés dans l'annexe n°1 du présent CCAP. Le calcul et le décompte des pénalités tiennent compte du fait générateur justifié par le service bénéficiaire, notamment par un message écrit informant le titulaire de la situation de retard.

Article 18.3 Modalités d'application et suivi

Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable, mais le titulaire doit être informé du fait générateur et des montants appliqués.

Chaque décompte de pénalités doit permettre au titulaire d'identifier clairement les prestations concernées, les délais dépassés et le montant calculé.

Article 19 Résiliation du marché

Article 19.1 Principes généraux de résiliation

Le marché et les bons de commande peuvent être résiliés dans les conditions et selon les modalités prévues par le CCAG-TIC, notamment aux articles 47 et suivants.

La résiliation peut intervenir pour diverses causes, qu'elles soient liées à la faute du titulaire, à un motif d'intérêt général ou à l'arrêt de l'exécution des prestations, tout en respectant les procédures prévues par la réglementation applicable.

Article 19.2 Résiliation en cas d'arrêt de l'exécution des prestations

Le marché et les bons de commande peuvent être résiliés lorsque l'exécution des prestations est interrompue de manière durable ou pour cause de circonstances indépendantes de la volonté du CNOUS, conformément à l'article 50 du CCAG-TIC.

Dans ce cadre, le titulaire reste tenu de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation, notamment en matière de confidentialité et de sécurité des données.

Article 19.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux dispositions de l'article 51 du CCAG-TIC, le CNOUS se réserve le droit de résilier le marché ou les bons de commande pour motif d'intérêt général sans versement d'indemnité au titulaire.

Les modalités de cette résiliation sont celles prévues aux articles 51 et suivants du CCAG-TIC. Cette faculté permet au CNOUS d'adapter le marché à des changements de priorités institutionnelles, réglementaires ou opérationnelles, sans engager de responsabilité financière supplémentaire.

Article 19.4 Résiliation pour faute du titulaire

Le CNOUS peut résilier le marché ou les bons de commande en cas de faute du titulaire rendant impossible la poursuite normale des prestations. Sont notamment considérés comme des motifs de résiliation :

- ❖ Le non-respect des obligations contractuelles relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ;
- ❖ Le manquement répété aux délais et aux niveaux de qualité définis dans le marché ;
- ❖ Tout comportement mettant en péril l'exécution sécurisée des prestations, notamment la gestion des données personnelles et des moyens monétiques.

Avant toute résiliation pour faute, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure motivée, lui laissant un délai pour remédier à la situation.

Article 19.5 Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux obligations légales prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. En cas de manquement signalé par les services compétents, le CNOUS notifie une mise en demeure au titulaire pour remédier immédiatement aux irrégularités.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et doit apporter la preuve de la régularisation dans un délai maximum de deux (2) mois. À défaut de correction, le CNOUS peut résilier le marché ou l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, tout en informant l'agent auteur du signalement. Cette disposition vise à garantir la conformité sociale et la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation du travail.

Article 19.6 Décompte et liquidation après résiliation

Conformément à l'article R.2191-23 du Code de la commande publique applicable aux accords-cadres, il est dérogé à l'article 52 du CCAG-TIC pour l'établissement du décompte final. Seules sont constatées et réglées les prestations effectivement réalisées et donnant lieu à avance, acompte ou paiement pour solde, par un écrit établi ou vérifié par le CNOUS.

Cette formalisation permet de sécuriser juridiquement et financièrement la clôture du marché, en protégeant à la fois le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Article 19.7 Effets de la résiliation

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Les commandes reçues avant cette date doivent être honorées par le titulaire, sauf en cas de résiliation pour défaut d'exécution des prestations malgré les relances du CNOUS.

En outre, le CNOUS se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis du fait de la résiliation, notamment en cas de manquement grave du titulaire. La résiliation entraîne la cessation immédiate des relations contractuelles tout en préservant les droits du CNOUS sur les prestations réalisées, les livrables fournis et la continuité opérationnelle des services monétiques.

Article 20 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige

En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent donc être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les contestations qui pourraient subvenir entre le CNOUS et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties. En cas de litige portant sur des problèmes techniques et plus généralement dans le cadre de service régulier du titulaire, la loi française est seule applicable.

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager avec le titulaire un processus transactionnel.

Les parties peuvent aussi le cas échéant soumettre leurs différends et litiges au comité consultatif de règlement amiable des litiges, (C.C.R.A.).

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
95027 CERGY PONTOISE Cedex.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 21 Dérogations au CCAG-TIC

Les articles du présent CCAP qui dérogent aux articles CCAG-TIC sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG TIC
18,2	14 et 14.1
18.1	14.1.3
19.3	51
19.6	52